

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3485

présenté par  
Mme Petel et M. Laqhila  
à l'amendement n° 3344 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 56**

Supprimer l'alinéa 48.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement supprime la disposition visant à confier au président de la chambre régionale des comptes la présidence de la commission locale d'évaluation des charges transférées prévue au IV de l'article 1609 *nonies* C.

Cette commission chargée de déterminer le coût des charges inhérents aux transferts de compétences prévus en 2023 est composée de membres des conseils municipaux concernés qui élisent eux-mêmes leur président.

La disposition prévue par l'amendement serait une dérogation au droit commun qui déposséderait de leur souveraineté les élus locaux. Il convient de supprimer cette mise sous tutelle administrative qui contrevient au principe de libre-administration des collectivités territoriales.